

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

GLISY, le 27/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

EUROSERUM

2 AVENUE JULES LEVIS
80270 AIRAINES

Références : 2023 - E10011
Code AIOT : 0005101758

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2023 dans l'établissement EUROSERUM implanté 2 avenue Jules Levis 80270 AIRAINES. L'inspection a été annoncée le 25/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 24 janvier 2023 vers 16h00, la fédération française de pêche a alerté le SDIS 80 après avoir constaté un écoulement blanchâtre vers le Dreuil (affluent de la rivière Airaines). L'inspection des installations classées est contactée par le SIDPC pour l'informer qu'une fuite de canalisation vers la rivière Dreuil s'est déclarée sur le site EUROSERUM à Airaines.

L'inspection des installations classées décide de se rendre sur place le 25 janvier.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROSERUM
- 2 avenue Jules Levis 80270 AIRAINES
- Code AIOT : 0005101758
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site EUROSERUM du groupe SODIAAL (CANDIA...) produit des poudres lactosérum déminéralisées, destinées principalement au lait infantile, mais aussi à la biscuiterie, la panification, la fabrication de glaces. L'activité du site d'Airaines est la réception et la transformation de lait par écrémage, pasteurisation et concentration par évaporation. La crème et le lait concentré sont ensuite expédiés et vendu à des clients industriels (Yoplait, Danone, Haagen Dazs...).

La capacité de traitement du site est estimée à 466 t/j.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Incident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration des incidents	Arrêté Préfectoral du 14/06/2001, article II.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la chronologie de l'incident, l'exploitant indique les faits suivants :

- vers 16h, le Maire d'Airaines alerte le SDIS 80 après avoir constaté un écoulement blanchâtre vers le Dreuil (affluent de la rivière Airaines). Cet écoulement proviendrait du site EUROSERUM.
- vers 17 h30, la canalisation d'où provient le rejet est obturée par le SDIS et des boudins sont mis en place afin de protéger une pisciculture proche par le SDIS 80.

Sur place, l'inspecteur a constaté l'obturation du rejet et n'a pas constaté visuellement de couleur blanchâtre résiduelle dans l'eau.

L'exploitant a recherché la cause et a constaté que la cuve canalisant les divers rejets industriels du site était déformée et que les raccords associés étaient fissurés. L'usine ayant été mise à l'arrêt, il n'y avait plus de rejet lors de la visite d'inspection.

L'exploitant a introduit de la fluorescéine dans la fosse recevant les rejets industriels et a constaté que celle-ci se retrouvait dans les canalisations (réseau séparatif) d'eau pluviale (EP), ce qui est la cause probable du déversement dans le Dreuil via la canalisation normalement dédiée aux eaux pluviales.

L'exploitant a indiqué que le jeudi 26 janvier, via son service travaux, vont être effectuées des "rustines" sur les fissures afin de vérifier l'hypothèse du transfert. De plus, l'exploitant a programmé pour le mardi 31 janvier un rendez-vous avec l'entreprise SATER pour réaliser un devis concernant le contrôle de son réseau EP.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir un rapport d'incident (circonstances et causes de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour en palier les effets à moyen et long terme) sous 7 jours.

De plus, l'inspection des installations classées informe l'exploitant que son réseau EP devait être intégralement vérifié. En effet, aucun transfert "eaux pluviales / effluents industriels ne doit avoir lieu. A ce stade, et au vu des constats, aucune suite administrative et/ou pénale n'est envisagée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2001, article II.4
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration des incidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident [...] est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident [...], les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets à moyen et long terme.
Constats : Pour rappel, vers 16h, la fédération française de pêche a alerté le SDIS 80 après avoir constaté un écoulement blanchâtre vers le Dreuil (affluent de la rivière Airaines). Cet écoulement proviendrait du site EUROSERUM. L'exploitant a indiqué au SDIS l'emplacement du seul point de rejet du site vers le Dreuil. Celui-ci a été obturé et le SDIS 80 a posé vers 17h30 des boudins afin de protéger une pisciculture proche. L'exploitant indique que le rejet vers le Dreuil est associé à un système avec sonde de conductivité qui mesure une éventuelle « entraîne de lait ». Celle-ci déclenche un message visuel sur la supervision de la salle de contrôle le cas échéant. Le jour de l'incident, l'exploitant indique qu'aucune alarme ne s'est déclenchée. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il doit fournir un rapport d'incident contenant les circonstances et causes de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour en palier les effets à moyen et long terme. Un délai de 7 jours lui permettra d'y intégrer les conclusions des premiers diagnostics et réparations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet